

Cahier de doléances du Tiers État de Canville (Manche)

Le vœu de la communauté est que MM. les députés aux États généraux supplient humblement et très respectueusement le seigneur Roi, de porter une loi qui oblige Messieurs les ministres à rendre compte plusieurs fois par an au roi, à son Conseil et à la nation de l'emploi de l'argent qui leur sera confié ; et que ses ministres, en quittant le ministère, n'aient que 12000 livres de pension, pourvu qu'il soit démontré qu'ils aient géré les affaires en sages et fidèles ministres ;

Que Messieurs les intendants commissaires départis soient supprimés, ainsi que les subdélégués, la commission dont ils sont chargés pouvant être confiée à MM. les gouverneurs, et celle des subdélégués pouvant être donnée aux maires et échevins de chaque ville, lesquels gouverneurs et maires exécuteront les ordres de Sa Majesté, sans autres récompenses que celles attribuées à la dignité de gouverneur et à chaque hôtel de ville ;

Que les États généraux se tiennent de douze ans en douze ans ;

Que tout citoyen détenu dans les prisons royales ait la liberté de se justifier devant ses juges, car souvent on abuse de l'autorité du roi, et l'on devient quelqu'un dont le seul crime est d'avoir voulu s'opposer à l'injustice d'un homme puissant ;

Que la province de Normandie soit en pays d'État, et qu'elle jouisse de ses privilèges contenus dans la Charte aux Normands ;

Que les impôts, tailles, capitation, école militaire, dixième, celui pour les prisons, les chemins et le territorial, soient réunis en un seul et même impôt, et mis sur un seul et même registre. Que ce tribut royal soit imposé dans les campagnes sur toutes les terres, réservé vingt vergées à M^{rs} les gentilshommes qui font valoir par eux-mêmes.

Il sera fait par chaque paroisse un état et une estimation du bon fonds, du médiocre et du mauvais, pour ensuite faire une juste répartition du tribut royal, et chaque exploitant propriétaire et fermier payera l'un autant que l'autre, à raison du nombre des vergées et de la qualité du fonds ; huit habitants de la paroisse, pris au nombre de deux dans chaque coin, feront l'estimation et un état du fonds dont on fera un tableau placé dans la sacristie pour que chacun lise son imposition, et fasse des remontrances s'il a motif de se plaindre.

Les collecteurs recevront le plus promptement possible et enverront de trois mois en trois mois, à commencer au premier janvier, le tribut royal par la diligence de la ville la plus proche ; le directeur de cette voiture aura un prix raisonnable, à même les quatre deniers par livre accordés aux collecteurs, pour porter l'argent à Versailles, et le verser dans les coffres du roi sans aucunes retenues ; un détachement de douze soldats commandés par un officier accompagnera la diligence jusqu'à la ville la plus proche ou bourg qui aura une garnison ; au défaut de troupes, les cavaliers de maréchaussée et quelques huissiers escorteront la diligence de brigade en brigade.

Les receveurs des tailles seront alors inutiles ; et pour les rembourser, il est à propos d'examiner combien il y a d'années que chaque receveur reçoit les deniers royaux, et quel était son revenu annuel lorsqu'il est entré en charges ; si, depuis le premier jour de sa recette jusqu'à ce jour, il a fait des acquisitions dont le capital égale celui de ses débours pour avoir le bon de receveur des tailles, ce receveur ne doit pas attendre de remboursement, fort heureux d'avoir augmenté son revenu, et d'avoir aux mêmes temps soutenu une famille d'une manière distinguée et en tenant une bonne table.

Si le receveur est entré en place depuis peu, vu que l'État n'est pas riche, il doit se contenter de l'intérêt de la somme déboursée que les paroisses de son district lui payeront, jusqu'à ce qu'elles soient en état de lui rembourser le capital.

S'il se trouve dans une paroisse quelque mauvais mesnager qui ne veut pas cultiver sa terre, et qui par son mauvais mesnager devient incapable de payer sa part du tribut royal, le collecteur, sans avoir recours à justice, assignera sur papier commun signé de lui et de ses deux consorts ce mauvais mesnager, pour l'obliger à payer dans huit jours, faute de quoi son bien sera affiché à louer par trois dimanches consécutifs à la principale porte de l'église, et le mardi suivant les collecteurs feront un bail de la terre pour six ans à celui qui en offrira le plus.

Le nombre des salines est suffisant en Normandie pour fournir du sel blanc à toute la province ; et si chaque saline imposée à 1500 livres, cette taxe pourrait être égale à la somme actuelle que le roi reçoit, à cause du paiement qui est fait journellement à cette légion de commis dont on n'aurait pas besoin, si le sel était porté dans un grenier dont la distribution serait confiée à de bons militaires pour récompense de bon service ; le prix du sel serait fixé par les syndics des saulniers et quelques notables du canton, eu égard à la dépense faite pour faire le sel ; si mieux l'État n'aime mettre le sel marchand comme en Bretagne, et alors augmenter les impôts sur le sucre, le café, le thé, sur les cartes et sur tous les objets qui ne sont que de pure complaisance et fantaisie sans être nécessaires à la vie.

Si le seigneur roi avait la bonté de fixer le tabac à trente sols la livre, on n'en apporterait pas de l'Angleterre ; il n'y aurait plus de fraude, ainsi la gabelle serait inutile et ce serait un bien de confier le bureau de tabac d'entrepôt à un bon militaire pour récompense de service. En faisant payer à la barrière des villes un droit pour l'entrée des boissons, les commis des aides seraient inutiles, parce que l'hôtel-de-ville aurait ses gardes et receveurs pour percevoir ses droits.

Que les commis et des aides et des gabelles se retirent dans leurs familles ; ceux qui sont en état de travailler s'occuperont ou à la culture des terres ou quelque méfier, ou qu'ils s'engagent dans un régiment, ou qu'ils passent dans les Isles qui ont besoin d'habitants. Les vieux commis à qui l'âge ne permet plus de travailler, recevront des habitants de leur paroisse la solde qu'on accorde aux invalides.

Il serait cependant nécessaire d'avoir quelques gardes sur les côtes, afin d'empêcher qu'on apportât de l'étranger des étoffes et autres marchandises qui préjudicieraient beaucoup aux manufactures de France ; et pour cet effet, on bâtirait dans les miellés des casernes de distance en distance, pour y loger cinq ou sept soldats invalides et qui seraient capables de tirer le canon, que l'on placerait dans les endroits convenables à garder la côte et protéger les vaisseaux.

Ce serait un grand avantage que le seigneur roi ordonnât de faire un nouveau code de lois, pour abrégier la chicane, et d'augmenter le nombre de juges qui dans tous les bailliages jugeraient en définitif, jusques au capital de 9000 livres ; ce serait aussi un bien de ne recevoir pour juger que ceux qui auraient été bons avocats pendant six ans au moins, afin de ne pas confier la fortune et la vie même à un juge dont toute la science est de savoir qu'il est né d'un père qui a eu le moyen d'acheter une charge.

Il serait aussi à propos que les bailliages fussent arrondis.

Un objet intéressant pour le peuple est que le contrôleur des actes soit toujours pris dans la classe des honnêtes gens, et d'une probité reconnue ; et que le droit de contrôle soit fixé à tant de deniers par livre du capital de l'objet qui fait la matière de l'acte contrôlé ; et qu'il y ait un tableau dans chaque bureau, afin que chacun sache clairement ce qu'il doit payer ; et cette place pourrait être donnée à un bon militaire pour récompense de service.

Les lapins doivent être détruits dans toutes les terres qui ne sont pas murillées autour et de six pieds de profondeur.

Les pigeons sont aussi nuisibles, et on devrait détruire tous les colombiers et toutes les fuies et volières.

Tous les honnêtes laboureurs et les porteurs des deniers royaux doivent avoir la liberté d'avoir un fusil pour leur sûreté sans avoir recours aux gens de justice.

Toutes les paroisses de la côte devraient avoir le droit d'aller avec les bordiers de la mer arracher le varech sur les rochers, et pour être moins exposés à perdre la vie, en apportant les graisses de la mer, il serait nécessaire que les habitants des paroisses des côtes eussent la liberté d'aplanir sans aucune forme de procès les monticules qui empêchent d'apporter ces graisses ;

Et qu'ils puissent s'assembler pour élargir eux-mêmes les chemins, de manière que le voiturier, une charette et cheval chargé puissent aller de côté.

Afin que la paix règne entre Messieurs les curés et les paroissiens, il est à souhaiter que le roi donne une loi définitive pour payer ou ne pas payer la dîme de trémaine et de toutes autres nouvelles productions.

Les paroisses devraient être entièrement déchargées de la réparation des maisons presbytérales ; ce devrait être à la charge totale des gros décimateurs, et pour ne pas laisser tomber en ruine le presbytère et chœur de l'église, ce serait un bien d'obliger les décimateurs à mettre tous les ans dans les coffres du trésor 25 livres par chaque 1000 livres de revenu.

Le déport des curés est un abus qu'il convient d'abolir.

Les seigneurs évêques, MM. les abbés, chanoines et prieurs devraient payer le dixième denier pour la subsistance des pauvres prêtres infirmes qui ont bien rempli leurs fonctions dans le diocèse ; et les cures à la nomination ecclésiastique devraient être données aux bons ecclésiastiques du diocèse plutôt qu'aux étrangers.

On désire que les grandes routes se fassent plus promptement, et que l'adjudication n'en soit pas faite en secret, mais qu'elle se fasse publiquement à l'hôtel-de-ville à jour et heure marqués.

C'est un mauvais usage de mettre dans les sacs de blé qu'on porte au marché un ou plusieurs pots plus que la loi ne prescrit, par chaque mesure, dans chaque marché, parce que cet excès de mesure fait que l'apprécié est à un taux plus haut, ce qui oblige le vassal à payer plus cher les rentes de blé qu'il doit à son seigneur.

Il est bon d'observer que le bois à bâtir et même à chaufager commence à devenir rare, les seigneurs ayant fait abattre presque tous leurs bois de haute futaie et leurs avenues ; les forêts sont aussi presque détruites ; il est très intéressant de bien faire garder le peu de bois qui reste, et qu'on ensemence d'une manière avantageuse les terres qui étaient jadis en bois ; ce serait même un bien qu'il fut défendu d'abattre sur les fossés aucun arbre sans en planter d'autres à la place.

Telles sont les très humbles et très respectueuses remontrances et observations des habitants de la paroisse de Canville soussignés, ce jour et an susdit, après lecture.